

COMMUNE DE HAYBES



Projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

DOSSIER NOTIFIÉ – Octobre 2025

*Vu pour être notifié aux personnes
publiques associées avant la mise à
disposition du projet de modification
simplifiée du PLU.*

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:

Jean-Claude GRAVIER

Document initial :

Publié le : 16.05.2000

Approuvé le : 05.09.2000



Urbanisme & environnement
Ingénierie en infrastructures
Géomètre-expert

Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
07.07.2015					

SOMMAIRE

TITRE 1	CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	2
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE HAYBES	2
1.2	OBJET UNIQUE DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE	2
1.3	PIÈCES DU P.L.U. DE HAYBES CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	2
1.4	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE.....	2
TITRE 2	DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE ET EXPOSÉ DES MOTIFS	3
2.1	CONTEXTE GÉNÉRAL LIÉ AUX ANTENNES DE RADIODÉPHONIE MOBILE.....	3
2.2	INCIDENCES SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT DU P.L.U.	4
2.3	JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU P.L.U.	5
TITRE 3	COMPATIBILITE AVEC LE CODE DE L'URBANISME ET LES DOCUMENTS DITS SUPERIEURS.....	6
3.1	RÉSPECT DES CONDITIONS ÉNONCÉES PAR LE CODE DE L'URBANISME	6
3.2	ANALYSE DE COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT NORD-ARDENNES	7
3.2.1	Analyse par rapport au document d'orientation et d'objectifs (DOO)	7
3.2.2	Analyse par rapport au document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) ..	8
3.3	ANALYSE DE COMPATIBILITÉ AVEC LA CHARTE DU PNRA	9
TITRE 4	INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE.....	16
4.1	APPROCHE GLOBALE.....	16
4.2	DOCUMENTS ANNEXES.....	16

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE HAYBES

La commune de Haybes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 5 septembre 2000.

La dernière procédure engagée pour le faire évoluer est une révision générale approuvée par le conseil municipal le 7 juillet 2015.

1.2 OBJET UNIQUE DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La municipalité de Haybes a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du P.L.U.

Un arrêté du maire (n°2025-057 PM) a été pris le 2 septembre 2025 pour revoir les règles applicables aux antennes de radiotéléphonie mobile.

Le contexte plus précis lié à la mise en œuvre de cette procédure est détaillé au titre 2 ci-après.

1.3 PIÈCES DU P.L.U. DE HAYBES CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme sont modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Rapport de présentation environnemental (pièce n°1)** : la présente note complètera le rapport approuvé le 7 juillet 2015 ;
- **Règlement écrit n°4A** : quelques pages du règlement écrit sont concernées.

Cette procédure n'entraîne pas de modifications des limites de zones ou de secteurs du PLU en vigueur.

Le tableau des superficies des zones approuvé en 2015 n'est pas modifié.

1.4 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure ici engagée se réfère à ce jour aux articles L.153-36 à L.153-40 du code de l'urbanisme (CU), ainsi qu'aux articles L.153-45 à L.153-48 du CU.

Plus précisément, il s'agit d'une procédure de modification du PLU dite « simplifiée».

Elle ne donne pas lieu à l'organisation d'une enquête publique avec la présence d'un commissaire-enquêteur.

Ceci ne signifie pas pour autant que le public est écarté de la procédure, et le projet de modification simplifiée doit être mis à sa disposition durant au moins un mois en mairie (délai minimum équivalent à une enquête publique "classique"). Les modalités de mise à disposition du dossier sont quant à elles définies par le conseil municipal.

TITRE 2 DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE ET EXPOSÉ DES MOTIFS

2.1 CONTEXTE GÉNÉRAL LIÉ AUX ANTENNES DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE

Les antennes-relais de radiotéléphonie mobile constituent des équipements publics d'intérêt général résultant d'une mission de service public reconnue par la loi.

Elles sont l'outil indispensable au déploiement des réseaux de téléphonie mobile 2G, 3G, 4G et plus récemment 5G. La couverture mobile constitue une priorité gouvernementale, qui s'est traduite notamment par le lancement des programmes « France mobile » et « New deal mobile » et l'institution de dérogations et d'expérimentations sur le plan juridique, afin d'accélérer le rythme d'implantation des antennes relais.

Leur implantation est soumise à autorisation d'urbanisme et doit faire l'objet soit d'une demande de déclaration préalable, soit d'une demande de permis de construire.

À l'issue des études et des décisions politiques prises dans le cadre du PLU de Haybes approuvé le 7 juillet 2015, **le règlement interdit au titre du « principe de précaution¹ » et au titre de la préservation paysagère les nouvelles antennes de radiotéléphonie mobile :**

- dans les zones urbaines UA, UB et UZ et la zone à urbaniser 1AU,
- dans les secteurs naturel et agricole de protection paysagère (Ap et Np).

Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit de remplacement d'ouvrages existants qui reste ainsi autorisé.

En 2022, la commune de Haybes a opposé un refus à une demande de déclaration préalable pour l'implantation nouvelle d'un relais de radiotéléphonie rue des Mésanges (Zone d'activités), en se fondant sur l'interdiction précitée à l'article 1.2. du règlement de la zone urbaine UZ.

Le pétitionnaire a engagé un recours contre cette décision défavorable **en argumentant sur la jurisprudence intervenue en la matière**, à savoir que : *« le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes. »*

Le maire peut opposer un refus uniquement sur la base d'un motif d'urbanisme.

Le refus doit être motivé et il nécessite d'invoquer une circonstance locale particulière et des éléments circonstanciés de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile.

L'absence de mutualisation des antennes ne peut pas servir de fondement à sa décision, aucun texte législatif ou réglementaire ne faisant obligation aux opérateurs de téléphonie mobile de mutualiser leurs installations d'antennes relais (Tribunal Administratif de Rennes, 11 décembre 2024 n°2407037).

L'antenne relais de radiotéléphonie mobile rue de l'Espérance est à ce jour construite et en service. Il est demandé à la commune de Haybes de revoir en conséquence les articles concernés du règlement écrit pour clarifier la situation au titre du code de l'urbanisme.

¹ Le principe de précaution consiste à prendre des mesures pour éviter les risques contre l'environnement et la santé. Il a été introduit en droit français par la loi Barnier du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.

2.2 INCIDENCES SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT DU P.L.U.

Cette procédure vise donc à supprimer les règles interdisant l'implantation nouvelle d'antenne(s) de radiotéléphonie mobile dans les différentes zones concernées.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Article 1 <u>des zones urbaines UA, UB, UZ</u>	
Article 1 <u>de la zone à urbaniser 1AU</u>	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
(...) 1.2. <u>Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :</u> (...) - Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile, hormis s'il s'agit de remplacement d'ouvrages existants qui reste autorisé.	(...) 1.2. <u>Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :</u> (...) - ~~Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile, hormis s'il s'agit de remplacement d'ouvrages existants qui reste autorisé.~~

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
Article 2 <u>de la zone agricole A et son secteur Ap</u>	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
(...) 2.2. <u>Nonobstant les dispositions de l'article A1, peuvent être autorisées sous conditions :</u> <u>Hormis dans le secteur Ap :</u> (...) - Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile, (...) <u>Dans le secteur Ap :</u> - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, lignes électriques, etc.), - Les constructions, installations et travaux divers rendus nécessaires au fonctionnement du cimetière communal, - Les extensions et modifications des bâtiments existants à usage agricole.	(...) 2.2. <u>Nonobstant les dispositions de l'article A1, peuvent être autorisées sous conditions :</u> <u>Hormis dans le secteur Ap :</u> (...) - Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile, (...) <u>Dans le secteur Ap :</u> - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, lignes électriques, etc.), - ~~Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,~~ - Les constructions, installations et travaux divers rendus nécessaires au fonctionnement du cimetière communal, - Les extensions et modifications des bâtiments existants à usage agricole.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES Article 2 de la zone naturelle et forestière N et son secteur Np	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
(...) 2.2. <u>Sont admises les occupations et utilisations suivantes :</u> <u>Dans toute la zone hormis dans le secteur Np :</u> (...) - Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile, (...) <u>Dans le secteur Np, seuls sont autorisés :</u> - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (fluvial, etc.), - Les dépôts de bois liés aux besoins de fonctionnement d'une activité existante.	(...) 2.2. <u>Nonobstant les dispositions de l'article A1, peuvent être autorisées sous conditions :</u> <u>Dans toute la zone hormis dans le secteur Np :</u> (...) - Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile, (...) <u>Dans le secteur Np, seuls sont autorisés :</u> - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (fluvial, etc.), - Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, - Les dépôts de bois liés aux besoins de fonctionnement d'une activité existante.

2.3 JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU P.L.U.

Elles s'appuient sur le contexte détaillé au paragraphe 2.1. précédent.

En vertu de la jurisprudence administrative, le maire ne peut plus opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques.

Il ne peut par ailleurs ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antenne.

Sur ce point, le Conseil d'État a notamment précisé (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492) que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ».

La réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'État et non aux communes. Autrement dit le maire ne peut plus refuser l'installation d'une antenne au motif que l'opérateur n'a pas assuré la plus faible exposition aux champs électromagnétiques. Ce pouvoir ne lui appartient pas et il est dévolu à la police spéciale des communications.

Le besoin de couverture du territoire national est aussi mis en avant, en vue d'améliorer la disponibilité du réseau et la qualité de service, et de résorber les « zones blanches ».

Il s'agit aujourd'hui de revoir en conséquence le règlement écrit du PLU de Haybes.

TITRE 3 COMPATIBILITE AVEC LE CODE DE L'URBANISME ET LES DOCUMENTS DITS SUPERIEURS

3.1 RESPECT DES CONDITIONS ÉNONCÉES PAR LE CODE DE L'URBANISME

À l'issue d'un échange préalable avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Ardennes, cette évolution des règles du PLU ne relève pas d'une erreur matérielle (alinéa 3 de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme). Cependant, elle entre bien dans le champ d'application de la modification simplifiée.

En effet, les adaptations réglementaires ciblées apportées dans le cadre de cette procédure :

- ne remettent pas en cause les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la charte du parc naturel régional des Ardennes (PNRA),
- ne réduisent pas une zone urbaine (U), une zone à urbaniser (AU), un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N),
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'amène pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances, en ce sens que les fondements aux règles approuvées en 2015 sont jugés illégaux.

Elles n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la révision générale ou de la révision « allégée » du PLU (articles L.153-31 à L.153-34 du code de l'urbanisme), dans la mesure où :

- elles n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune,
- elles ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC.

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune décide de modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions.

La modification du PLU envisagée par la commune vise uniquement à modifier le règlement, sans :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Par conséquent, conformément aux articles L.153-41 et L.153-45 du code de l'urbanisme, elle peut être effectuée de manière simplifiée.

3.2 ANALYSE DE COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT NORD-ARDENNES

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes a été approuvé le 8 juillet 2025, et il est désormais en vigueur.

Il convient de s'assurer que les modifications apportées au règlement écrit de Haybes n'apparaissent pas incompatibles avec ce document dit « supérieur ou supra-communal ».

3.2.1 ANALYSE PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) déploie les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires, notamment à travers son armature territoriale.

Il s'organise autour de cinq grandes thématiques :

1. Les grands équilibres territoriaux
2. L'économie et l'agriculture
3. Les conditions de vie des habitants
4. Les paysages, le patrimoine et l'architecture
5. Les transitions environnementale, énergétique et climatique

Les cinq grandes thématiques se divisent ensuite en plusieurs orientations générales et objectifs.

Les tableaux ci-après se veulent synthétiques :

Thématique	Orientations générales	Approche de compatibilité avec le projet de modification simplifiée du PLU de Haybes
Les grands équilibres territoriaux	Soutenir la création de logements et garantir un développement équilibré du territoire	<i>Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).</i>
	Promouvoir un développement économe en espace	<i>Sur le plan de la consommation foncière, la consommation d'ENAF n'est pas exclue selon la localisation géographique d'une nouvelle antenne (à cerner en cas de projet). Le cas échéant, ces ouvrages consomment peu d'espace / emprise au sol.</i>
L'économie et l'agriculture	Soutenir un emploi local et pérenne	<i>Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée. Toutefois, et sur le principe, l'amélioration de la couverture téléphonique tend à être favorable à ces différentes orientations du SCoT.</i> <i>La gestion durable et tournée vers l'avenir de l'agriculture et de la forêt reste possible.</i>
	Profiter de la dynamique transfrontalière	
	Maintenir le commerce et l'artisanat à proximité des lieux de vie	
	Se développer en zone d'activité économique de manière raisonnée	
	Soutenir l'économie circulaire	
	Déployer le potentiel touristique	
	Préserver les activités agricoles	
	Une agriculture et une forêt tournées vers l'avenir	

Thématique	Orientation et objectifs	Approche de compatibilité avec le projet de modification simplifiée du PLU de Haybes
Les conditions de vie des habitants	Améliorer et renouveler le parc de logements en répondant aux nouveaux modes de vie des ménages	<i>Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée.</i>
	Favoriser les mobilités alternatives et décarbonées	
	Offrir de bonnes conditions de vie aux habitants	<i>Sur le principe, l'amélioration de la couverture téléphonique tend à être favorable à cette orientation du SCoT.</i>
Les paysages, le patrimoine et l'architecture	Préserver et valoriser le patrimoine de défense	<i>Si le règlement du PLU modifié n'interdit plus les antennes de radiotéléphonie mobile, il veille à les conditionner dans les secteurs existants Ap et Np de protection paysagère : « Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».</i>
	Préserver et valoriser un patrimoine identitaire	
	Préserver et promouvoir les qualités paysagères et architecturales du territoire	
Les transitions environnementale, énergétique et climatique	Préserver la richesse écologique du territoire	<i>En cas d'implantation de nouvelle antenne de radiotéléphonie mobile, la préservation de la richesse écologique locale et de la trame verte et bleue (TVB) reste bien d'actualité pour les opérateurs / porteurs de projet, de même que les études d'incidences sur le réseau Natura 2000 (arrêté préfectoral du 9 février 2011).</i>
	Poursuivre la transition énergétique du territoire	
	Anticiper et accompagner la transition climatique en cours	

3.2.2 ANALYSE PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) du SCoT Nord Ardennes vise :

- à maîtriser le développement du commerce de périphérie
- et à l'orienter le cas échéant sur les zones d'activités commerciales existantes, que les établissements publics de coopération intercommunale ont identifiées comme étant les plus stratégiques (zones d'activités commerciales préférentielles).

L'objectif consiste également à encadrer le développement des activités de logistique commerciale, particulièrement consommatrices de foncier et porteuses de nuisances diverses.

➔ **L'objet de cette procédure de modification simplifiée du PLU ne porte pas sur l'artisanat, les commerces et/ou la logistique.**

3.3 ANALYSE DE COMPATIBILITÉ AVEC LA CHARTE DU PNRA

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Un parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

La commune de Haybes fait partie du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA), dont le périmètre couvre à ce jour 92 communes. Le décret n°2019-154 du 1^{er} mars 2019 a modifié le décret n°2011-1917 du 21 décembre 2011 portant classement du Parc Naturel régional des Ardennes, en intégrant la commune d'Aoust.

Qu'est-ce que la charte ?

(Source : site internet du Parc Naturel Régional des Ardennes)

Document de référence pour chaque P.N.R., elle contient les grandes orientations et le programme d'actions que le P.N.R. et tous ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre, dans des domaines aussi divers que l'agriculture, la forêt, le tourisme, le paysage, l'énergie, l'environnement ou l'animation du territoire...

En adhérant au P.N.R.A., les collectivités, comme celle de Haybes, s'engagent à respecter le contenu de la charte. Avant la transmission du dossier définitif de la charte à l'État, elles sont amenées à en approuver le contenu.

La charte du PNRA a été adoptée par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011. Pour conserver sa labélisation, le Parc naturel régional des Ardennes a l'obligation d'écrire une nouvelle Charte qui l'engagera pour la période 2026 à 2041.

Le parc, c'est

Une charte approuvée par toutes les communes, les collectivités territoriales et par l'Etat qui définit 9 missions prioritaires :



Valoriser de manière durable les ressources



Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique



Faire apprécier la richesse des milieux naturels



Animer le territoire et fédérer les publics autour de l'identité locale



Favoriser les échanges et la coopération entre les acteurs du territoire



Dynamiser les échanges extérieurs au territoire



Préserver et gérer le patrimoine paysager



Favoriser une gestion économe des ressources



Conforter la qualité des offres de service et d'habitat

Articulation avec le P.L.U. de Haybes ?

Il doit être compatible avec cette charte. Il en est de même pour les procédures d'adaptation du PLU, telle que la procédure de modification simplifiée ici engagée.

Les tableaux ci-après rappellent les axes, orientations et mesures de la charte en vigueur (autrement dit non révisée), et ils dressent une approche sur leur compatibilité avec la présente procédure de modification simplifiée du PLU de Haybes.

AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification simplifiée du PLU de Haybes
1 ^{ère} Orientation : Valoriser de manière durable les ressources du territoire	
Mesure 1 : Valoriser une gestion durable des ressources forestières	
Agir durablement sur les ressources forestières	Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
Concilier les différents usages de la forêt	
Développer la filière bois	
Mesure 2 : Valoriser les pratiques et les productions agricoles respectueuses de l'environnement	
Mutualiser les besoins et les moyens	La procédure de modification ne modifie pas les limites des zones en vigueur du PLU, et notamment les zones agricoles (A). Les adaptations réglementaires apportées au PLU ne vont pas à l'encontre de cette possible valorisation agricole sur le territoire communal, même si l'activité agricole reste globalement faible.
Soutenir les projets de valorisation et de diversification agricole	
Travailler avec les agriculteurs pour une meilleure prise en compte de l'environnement	
Mesure 3 : Valoriser les savoir-faire spécifiques ou porteurs de l'image des Ardennes	Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
2 ^{ème} Orientation : Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique	
Mesure 4 : Fédérer les initiatives et les acteurs touristiques	Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
Mesure 5 : Mettre en scène et rendre accessibles à tous, les richesses patrimoniales du territoire	
Mesure 6 : Diversifier l'offre d'hébergements touristiques	
Mesure 7 : Organiser le développement des activités sportives et de loisirs de pleine nature	
Structurer l'offre d'itinéraire touristique	
Coordonner le réseau des chemins de randonnées	
Développer les itinéraires de découverte cyclistes	
Soutenir le tourisme fluvial	

AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification simplifiée du PLU de Haybes
3 ^{ème} Orientation : Faire apprécier la richesse des milieux naturels	
Mesure 8 : Organiser le partage et améliorer les connaissances naturalistes	
Organiser le partage des connaissances naturalistes	Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
Améliorer les connaissances naturalistes	
Mesure 9 : Protéger la biodiversité, un objectif partagé	
Identifier et restaurer le réseau écologique	Les contours des zones du PLU de Haybes ne sont pas modifiés par cette procédure. Les zones environnementales sensibles et les réservoirs de biodiversité identifiés par le PNRA ne sont pas en soit remis en cause par les adaptations réglementaires ici apportées. Les zones naturelles et forestières (N) ne sont pas modifiées. L'étude d'incidences sur le réseau Natura 2000 reste requise indépendamment du PLU en cas de projet situé en Natura 2000.
Protéger et gérer les espaces écologiques de référence	Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
↪ En outre, il est rappelé que : « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme excluent les cœurs de nature (RNN, RPB, APPB, ZNIEFF de type 1, SIC, ZSC) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient. »	
Préserver et valoriser la nature ordinaire	Les adaptations réglementaires apportées dans le cadre de cette procédure de modification n'apparaissent pas incompatibles avec la préservation et la valorisation de la « nature ordinaire ». Idem ci-avant.
↪ En outre, il est rappelé que : « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. »	
Mesure 10 : Valoriser le patrimoine géologique	Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
Mesure 11 : Organiser l'accès aux espaces naturels	

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification simplifiée du PLU de Haybes
4^{ème} Orientation : Préserver et gérer le patrimoine paysager	
Mesure 12 : Décliner les enjeux propres à chaque unité paysagère	<i>Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).</i>
Mesure 13 : Maîtriser les impacts sur les paysages	
<i>Prendre en compte le paysage dans les grands projets d'aménagement de réseaux</i>	<i>Si le règlement du PLU modifié n'interdit plus les antennes de radiotéléphonie mobile, il veille à les conditionner dans les secteurs existants Ap et Np de protection paysagère : « Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».</i>
<i>Valoriser les espaces paysagers de caractère par des aménagements touristiques</i>	<i>Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).</i>
5^{ème} Orientation : Favoriser une gestion économe des ressources	
Mesure 14 : Élaborer et mettre en œuvre un Plan Climat Énergie	<i>Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).</i>
Mesure 15 : Encourager les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables locales	
<i>Réduire les dépenses énergétiques dans les secteurs du bâtiment et des déplacements</i>	<i>Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).</i>
<i>Développer la filière bois énergie</i>	
<i>Veiller à une bonne intégration des projets éoliens</i>	
<i>Accompagner les potentialités des agroressources</i>	
<i>Soutenir les activités liées à l'énergie solaire</i>	
<i>Coopérer avec le C.N.P.E. de Chooz</i>	

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES

Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification simplifiée du PLU de Haybes
5 ^{ème} Orientation : Favoriser une gestion économe des ressources	
Mesure 16 : Encourager les démarches environnementales des entreprises et des collectivités	
Soutenir les démarches de développement durable des entreprises	Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
Agir sur les carrières	
Mesure 17 : Garantir la qualité des zones humides et des cours d'eau	
Gérer en concertation les milieux humides	Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
Réduire les pollutions de l'eau	
Mesure 18 : Contribuer à une meilleure gestion des déchets	Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification simplifiée du PLU de Haybes
6ème Orientation : Conforter la qualité des offres de service et d'habitat	
Mesure 19 : Valoriser l'attractivité des lieux d'activités	
Agir pour le maintien des services de proximité	Sans lien direct avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée, mais l'amélioration de la couverture téléphonique tend à être favorable à cette mesure.
Développer la qualité des zones d'activités	
Mesure 20 : Favoriser un urbanisme de qualité	
Résorber les friches urbaines	Sans lien avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
Améliorer et généraliser les réflexions en matière d'urbanisme	La mise en œuvre de cette procédure a suscité des débats et des réflexions au sein des élu(e)s et des services communaux.
↳ En outre, il est rappelé que : « Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des habitations et des terrains déjà constructibles, en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité. »	
Mesure 21 : Agir pour la qualité de l'architecture	
Répertorier et révéler les typicités architecturales du bâti	Les adaptations réglementaires souhaitées n'apparaissent pas contraires à cette mesure n°21.
Accompagner la modernisation de l'habitat et des bâtiments	

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification simplifiée du PLU de Haybes
7 ^{ème} Orientation : Animer le territoire et fédérer les publics autour de l'identité locale	
Mesure 22 : Dynamiser la vie culturelle et associative	Sans lien avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
Mesure 23 : Promouvoir les spécificités par la marque « Parc Naturel Régional des Ardennes » et la future marque « Valeurs PNR »	
Mesure 24 : Sensibiliser aux valeurs portées par le Parc	
Mesure 25 : Favoriser les échanges d'information et l'appropriation du Parc	
Faire du Parc un centre de ressources	
Communiquer sur les dynamiques d'actions	
8 ^{ème} Orientation : Favoriser les échanges et la coopération entre les acteurs du territoire	
Mesure 26 : Organiser la concertation avec les acteurs locaux	Sans lien avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
Mesure 27 : Harmoniser et optimiser l'action publique territoriale	
9 ^{ème} Orientation : Dynamiser les échanges extérieurs au territoire	
Mesure 28 : Engager une coopération transfrontalière active avec la Belgique	Sans lien avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
Mesure 29 : Développer des coopérations avec les territoires voisins	
Partenariat avec la ville-porte du Parc	Sans lien avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).
Partenariat avec les pays voisins	
Partenariat avec les parcs naturels régionaux	

AXE 4 - LE MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARC	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification simplifiée du PLU de Haybes</i>
Mesure 30 : Le Syndicat mixte de gestion du Parc	<i>Sans lien avec l'objet unique de la procédure de modification simplifiée (règles liées aux antennes de radiotéléphonie mobile).</i>
Mesure 31 : La Conférence territoriale	
Mesure 32 : Le Conseil scientifique	
Mesure 33 : L'association des Amis du Parc	
Mesure 34 : Le dispositif de suivi-évaluation	

TITRE 4 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE

4.1 APPROCHE GLOBALE

Cette procédure de modification simplifiée du PLU de Haybes fait l'objet **d'une demande d'examen au cas par cas** auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Cette demande s'est accompagnée de pièces intégrant les informations environnementales liées à cette procédure, et qui viennent pour certaines d'entre elles, compléter le présent rapport de présentation.

L'avis rendu par la MRAe sera joint au dossier mis à la disposition du public.

4.2 DOCUMENTS ANNEXES

Sont ainsi annexés au présent rapport de présentation :

- **Un exposé détaillé proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée, à « l'auto-évaluation » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).**

Cet exposé décrit notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- b) L'objet de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Haybes ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire de Haybes ;
- d) Les raisons pour lesquelles ce projet de mise en compatibilité du PLU ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères définis à l'échelle européenne.

- **Trois brochures de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).**

| Ces annexes volumineuses sont consultables en version numérique.